



Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa cinquième
session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre
au 13 décembre 2023****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième
session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
17/CMA.5	Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3.....	2
18/CMA.5	Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités.....	6
19/CMA.5	Examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, examen à mi-parcours du plan de travail et rapport du forum.....	9
20/CMA.5	Sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.....	17
21/CMA.5	Jeune champion(ne) de l'action climatique désigné(e) par la présidence.....	18
<i>Résolution</i>		
1/CMA.5	Expression de gratitude au Gouvernement des Émirats arabes unis.....	20



Décision 17/CMA.5

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 4/CMA.3 et 8/CMA.4, ainsi que l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché¹, dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé dans la décision 4/CMA.3, ainsi que des recommandations à cet égard ;
2. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision 4/CMA.3, les rapports du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché serviront de contribution à l'examen du programme de travail auquel elle procédera à sa septième session (novembre 2025) ;
3. *Rappelle également* le paragraphe 3 a) de la décision 8/CMA.4 et *prie* le Comité de poursuivre la mise en œuvre de la première phase (2023-2024) des activités à mener au titre du programme de travail visées dans la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3, qui est axée sur le recensement et le cadrage de tous les éléments pertinents des activités relevant du programme de travail et sur la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

I. Plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché

4. *Prend note* des progrès réalisés par le secrétariat dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché, tout en étant consciente que le calendrier prévu pour la fin des travaux n'a pas été respecté² ;
5. *Invite* les Parties intéressées à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris afin de leur permettre d'accéder à la plateforme en ligne de la Convention ;
6. *Prie* le secrétariat d'achever l'élaboration de la plateforme en ligne de la Convention³ et de la rendre pleinement opérationnelle dès que possible, au plus tard lors de la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (juin 2024), et d'informer les coordonnateurs nationaux de la Convention au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, qui seront désignés selon les modalités indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, du lancement de la plateforme en ligne de la Convention lorsque celle-ci sera pleinement opérationnelle ;

¹ FCCC/SBSTA/2023/L.11, par. 2 à 6.

² Voir FCCC/SBSTA/2023/4, par. 125.

³ Conformément au paragraphe 5 de la décision 8/CMA.4.

7. *Encourage* les Parties à communiquer des informations sur les démarches non fondées sur le marché dans les domaines d'application des activités relevant du programme de travail⁴, aux fins de leur enregistrement sur la plateforme en ligne de la Convention lorsque celle-ci sera opérationnelle ;

8. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 8 de la décision 8/CMA.4, invitant les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la définition, l'élaboration ou l'application de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme en ligne de la Convention ;

9. *Réitère* l'invitation qu'elle a faite au paragraphe 8 de la décision 8/CMA.4 ;

10. *Encourage* les Parties à entreprendre le recensement, l'élaboration et l'application d'approches non fondées sur le marché lorsque la plateforme en ligne de la Convention sera pleinement opérationnelle ;

11. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre à jour, si nécessaire, un manuel sur le processus de communication et d'enregistrement des informations relatives aux démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne de la Convention ;

II. Démarches non fondées sur le marché

12. *Rappelle* le treizième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est noté qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et où est soulignée l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques ;

13. *Encourage* les Parties à continuer de recenser les possibilités d'élaborer et d'appliquer des démarches non fondées sur le marché⁵ conformément aux principes de ces démarches mentionnés aux sections I et II de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ;

III. Calendrier du programme de travail avant et pendant la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

14. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre via le portail des communications⁶, avant le 31 mars 2024, des avis et des informations sur :

- a) Les thèmes dont seront saisis les groupes de discussion restreints ;
- b) Les démarches non fondées sur le marché en cours dans les domaines initiaux d'application des activités relevant du programme de travail.

15. *Prie* le secrétariat :

a) D'établir un rapport de synthèse sur les communications mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus qui sera soumis, pour examen, au Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa cinquième réunion ;

b) D'établir un rapport sur l'atelier conformément au paragraphe 10 de la décision 8/CMA.4, y compris sur les démarches conjointes en matière d'atténuation et

⁴ Décision 4/CMA.3, par. 3.

⁵ Dans le contexte des paragraphes 2 et 3 de la décision 4/CMA.3.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

d'adaptation visées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris, ainsi que sur d'autres activités et démarches ;

c) D'organiser un atelier de session, y compris des tables rondes⁷, qui se tiendront en marge de la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et qui porteront sur :

- i) Les communications sur le sujet mentionné au paragraphe 14 b) ci-dessus ;
- ii) La participation des parties prenantes visées au paragraphe 8 de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des représentants du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, afin de favoriser l'échange ouvert d'informations et de définir les possibilités de coopération concernant les démarches non fondées sur le marché proposées par les Parties intéressées ;
- iii) La réflexion sur les démarches non fondées sur le marché présentées précédemment en vue de renforcer la collaboration et l'appui nécessaire.

16. *Prie également* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en tant que Président du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'inviter les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres domaines, l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à procéder à un échange de vues ciblé sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités requis pour définir et élaborer des démarches non fondées sur le marché, y compris sur l'amélioration de l'accès à divers types d'appui et le recensement des possibilités d'investissement et des solutions réalistes qui étayent la réalisation des contributions déterminées au niveau national, dans le cadre de l'atelier de session mentionné au paragraphe 15 c) ci-dessus ;

IV. Renforcement des capacités

17. *Prie à nouveau*⁸ le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché, notamment des activités visant à accroître :

- a) La capacité de définir, d'élaborer et d'intensifier les démarches non fondées sur le marché, notamment en encourageant la participation des parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;
- b) Les possibilités pour les Parties intéressées qui participent à des démarches non fondées sur le marché de communiquer avec les parties prenantes concernées afin de renforcer la coopération et l'appui ayant trait aux démarches non fondées sur le marché ;
- c) La capacité de participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes concernées aux activités relevant du programme de travail ;
- d) La capacité des Parties à enregistrer et à échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne de la Convention ;

⁷ Conformément au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4.

⁸ Décision 8/CMA.4, par. 21.

V. Questions diverses

18. *Est consciente* qu'il importe de soutenir les fonctions et les activités prévues dans le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé dans la décision 4/CMA.3.

19. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision.

20. *Se déclare préoccupée* par le niveau actuel des ressources allouées aux travaux relatifs aux activités prescrites au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

21. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché.

22. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 18/CMA.5

Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 18/CMA.1, 5/CMA.3 et 17/CMA.4,

Rappelant également le paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui stipule qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de l'application de cet article,

Rappelant en outre le paragraphe 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui spécifie qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence,

Tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris,

Soulignant que la mise en place ou le renforcement de capacités institutionnelles pérennes, notamment de systèmes de notification améliorés, joue un rôle essentiel dans la pleine mise en œuvre, par les pays en développement parties, du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris,

1. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'apporter un appui aux pays en développement parties aux fins de l'élaboration de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et du renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris ;
2. *Se félicite également* que les pays en développement parties continuent d'avoir la possibilité de demander, au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence¹, à bénéficier d'une aide au renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour leur permettre de mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé ;
3. *Salue* les efforts faits par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre au point une procédure accélérée de traitement des projets en regroupant les différents rapports, notamment les rapports biennaux au titre de la transparence et les communications nationales ;
4. *Prend acte* de l'augmentation de l'enveloppe allouée à la réserve du domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et destinée aux activités habilitantes, notamment au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, qui est passée de 165 millions de dollars des États-Unis au septième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial à 220 millions de dollars au huitième cycle, et *se félicite* que dans le cadre convenu pour l'allocation des ressources au huitième cycle, 75 millions de dollars aient été alloués à l'Initiative, soit une augmentation de 36 % par rapport au septième cycle ;
5. *Accueille avec satisfaction* les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial sur les progrès accomplis dans l'appui apporté à la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;
6. *Apprécie* l'exposé² que le Fonds pour l'environnement mondial a fait à la cinquante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre des points de

¹ Établi en application de la décision 1/CP.21, par. 84.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/634731>.

l'ordre du jour relatifs à la fourniture d'un appui financier et technique aux pays en développement parties aux fins de la communication d'informations au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

7. *Apprécie également* le lancement de la Plateforme pour la transparence climatique³, un outil en ligne destiné à faciliter l'établissement par les pays en développement parties de rapports au titre du cadre de transparence renforcé ;

8. *Prend acte* du soutien financier et technique et de l'appui au renforcement des capacités dont bénéficient les pays en développement parties, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux, multilatéraux ou autres, pour relever les défis liés à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

9. *Est consciente* des difficultés que les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent surmonter pour mettre en œuvre de façon pérenne le cadre de transparence renforcé, notamment pour créer des systèmes nationaux de notification au sein de leurs autorités nationales respectives ou améliorer les systèmes existants ;

10. *Souligne* qu'il importe d'apporter un appui suffisant, prévisible et rapide aux pays en développement parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, pour les aider à établir ou à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Fonds pour l'environnement mondial continue d'apporter un appui adéquat et opportun aux pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé, et de simplifier les procédures existantes d'approbation des projets supervisés par le Fonds ou ses agents d'exécution, et qu'il étudie d'autres modalités, procédures et processus de programmation dans le but de faciliter et d'accélérer l'accès aux ressources financières destinées aux activités habilitantes visant à aider les pays en développement parties à remplir leurs obligations au titre du cadre de transparence renforcé et à améliorer leurs capacités institutionnelles et techniques à communiquer de façon continue des informations dans le cadre de l'Accord de Paris ;

12. *Constata* qu'il importe d'allouer des ressources financières au Groupe consultatif d'experts pour qu'il puisse fournir un appui technique aux pays en développement parties ;

13. *Demande* au secrétariat d'œuvrer à :

a) Informer les parties prenantes des possibilités d'aide à l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris ;

b) Veiller à ce que les pays en développement parties bénéficient d'un appui technique et de formations à l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris ;

c) Faciliter la coopération régionale pour promouvoir l'échange d'expériences, d'enseignements et de pratiques exemplaires ainsi que la constitution de réseaux d'information entre les Parties ;

d) Promouvoir une meilleure coordination des informations sur les possibilités d'appui à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

14. *Demande également* au secrétariat d'organiser un atelier en présentiel, qui se tiendra à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2024), ainsi que des ateliers régionaux en ligne, préalablement à cette session, en concertation avec les parties intéressées, notamment le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, sur le thème de l'appui dont peuvent bénéficier les pays en développement parties pour établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence et renforcer de manière durable leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes nationaux d'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, ces ateliers devant aussi être l'occasion de fournir des conseils sur la procédure de candidature afférente aux projets liés à la transparence ;

³ Voir <https://climate-transparency-platform.org/>.

15. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, à l'occasion de la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un dialogue visant à faciliter le partage d'expériences, en particulier des pays développés parties, en matière de collecte, d'analyse et de gestion des données, afin d'aider les pays en développement parties à renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes nationaux d'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;
16. *Prie* le secrétariat d'établir, au plus tard le 31 octobre 2024, un rapport de synthèse sur les pratiques exemplaires et les retours d'expérience présentés à l'occasion du dialogue mentionné au paragraphe 15 ;
17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail des communications⁴, d'ici au 31 mars 2025, des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui a trait à la création ou au renforcement de leurs capacités institutionnelles et de leurs systèmes nationaux de notification ;
18. *Demande* au secrétariat d'établir, au plus tard trois semaines avant la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2025), un rapport de synthèse présentant les informations sur les progrès réalisés, les pratiques exemplaires et les difficultés rencontrées issues des communications mentionnées au paragraphe 17, ainsi que, s'il y a lieu, les informations figurant dans les premiers rapports biennaux au titre de la transparence soumis par les pays en développement parties ;
19. *Demande également* au secrétariat d'organiser, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un dialogue de facilitation consacré au rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ;
20. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-deuxième session, les résultats du dialogue de facilitation et le rapport de synthèse mentionnés respectivement aux paragraphes 19 et 18 en vue de recommander un projet de décision sur la question et, le cas échéant, des activités à mener, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session (novembre 2025) ;
21. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 14, 15, 16, 18 et 19 ;
22. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

5^e séance plénière
11 décembre 2023

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 19/CMA.5

Examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, examen à mi-parcours du plan de travail et rapport du forum

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.21, 7/CP.24, 4/CP.25, 19/CP.26, 20/CP.27, 3/CMP.14, 4/CMP.15, 7/CMP.16, 7/CMP.17, 7/CMA.1, 4/CMA.2, 23/CMA.3 et 23/CMA.4,

1. *Rappellent* que les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ont été adoptées¹ dans le but de remédier aux effets de ces mesures en intensifiant la coopération entre les Parties pour comprendre les incidences des mesures d'atténuation prises, et en renforçant l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques exemplaires entre les Parties en vue d'accroître leur résilience face à ces incidences² ;
2. *Rappellent également* que le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre aidera le forum à exécuter son programme de travail³ ;
3. *Preignent note avec satisfaction* des progrès réalisés par le forum et de la contribution du Comité à cet égard ;
4. *Preignent note* des vues exprimées par les Parties lors de l'examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum, ainsi que lors de l'examen à mi-parcours du plan de travail⁴ du forum et du Comité ;
5. *Adoptent* la version révisée des fonctions, du plan de travail et des modalités de fonctionnement du forum et du Comité, telle qu'elle figure à l'annexe I ;
6. *Demandent* aux organes subsidiaires de procéder tous les cinq ans, à compter de leur soixante-neuvième session (2028), à un examen des fonctions, du programme de travail et des modalités du forum et du Comité afin d'accroître l'efficacité de ces organes et d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
7. *Décident* que le forum élaborera et recommandera un plan de travail quinquennal s'inscrivant dans ses fonctions, son programme de travail et ses modalités de fonctionnement, en tenant compte des questions de politique qui préoccupent les Parties, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur soixante et unième session (novembre 2024) ;
8. *Demandent* au Comité de Katowice sur les impacts de proposer une mise à jour de son règlement intérieur pour que le forum l'examine et formule des recommandations aux organes subsidiaires afin que ces derniers élaborent des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2024), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa

¹ Voir décision 7/CMA.1.

² Voir décision 1/CP.21, par. 34.

³ Voir le paragraphe 4 de l'annexe de la décision 7/CMA.1.

⁴ Figurant à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

dix-neuvième session (novembre 2024) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024) ;

9. *Prennent note* que le forum a achevé l'examen à mi-parcours de son plan de travail et de celui du Comité, et leur demandent d'exécuter les activités, énumérées à l'annexe II, découlant des résultats de cet examen ;

10. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel du Comité pour 2023⁵ ;

11. *Adoptent* les recommandations transmises par le forum, figurant dans les sections I à III ci-après, qui concernent les activités 2⁶, 8⁷ et 9⁸ du plan de travail du forum et du Comité ;

12. *Invitent* les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les autres parties prenantes à donner suite s'il y a lieu aux recommandations figurant dans les sections I à III ;

13. *Demandent* au forum et au Comité de Katowice sur les impacts, avec l'appui du secrétariat, de donner suite s'il y a lieu aux recommandations figurant dans les sections I à III ;

14. *Demandent également* au Comité de rendre compte, dans son rapport annuel, des progrès accomplis dans l'application, s'il y a lieu, des recommandations figurant dans les sections I à III, selon le cas, et de celles qui figurent dans les décisions 20/CP.27, 7/CMP.17 et 23/CMA.4 ;

15. *Prennent note avec satisfaction* de la tenue, à la cinquante-neuvième session des organes subsidiaires, de sessions techniques sur l'exécution des activités 7⁹ et 8 du plan de travail, et *expriment leur gratitude* aux experts et aux Parties qui ont contribué en 2023 aux travaux du forum et du Comité ;

16. *Demandent* au secrétariat d'organiser en 2024 et 2025, dans le cadre des réunions intersessions du Comité, un dialogue mondial de deux jours sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, en collaboration avec les organisations concernées et les parties prenantes et en tenant compte des travaux effectués par le Comité, sachant que ces dialogues se tiendront selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance, et *prennent note* que le forum, à la soixante-troisième session des organes subsidiaires (novembre 2025), examinera l'opportunité d'organiser d'autres dialogues ;

17. *Demandent* au secrétariat d'établir un compte-rendu analytique des discussions tenues lors de chacun des dialogues mondiaux mentionnés au paragraphe 16 ;

18. *Invitent* les Parties, les entités ayant le statut d'observateur et les entités non parties à proposer, au moyen du portail des communications¹⁰, des thèmes pour les dialogues mondiaux de 2024 et 2025, et ce avant le 15 juillet de l'année concernée ;

⁵ [FCCC/SB/2023/6](#).

⁶ Recenser les stratégies et les meilleures pratiques des pays relatives à une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi qu'à la diversification et à la transformation économiques, une attention particulière étant portée aux difficultés et aux perspectives résultant de la mise en œuvre de politiques et de stratégies à faibles émissions de gaz à effet de serre dans l'optique du développement durable.

⁷ Recenser et mettre en commun les données sur les expériences et les meilleures pratiques de mobilisation du secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises et les partenariats public-privé, afin de faciliter la création d'emplois décents et de qualité dans les secteurs à faibles émissions de gaz à effet de serre.

⁸ Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

⁹ Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant : 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ; 2) l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en vue d'en comprendre les effets positifs et négatifs.

¹⁰ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

19. *Demandent* aux Présidents des organes subsidiaires d'arrêter et de communiquer, au plus tard quatre semaines avant les dialogues prévus en 2024 et 2025, les thèmes qui seront examinés, et ce pour tous les dialogues prévus au cours de l'année considérée, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 18 ;

20. *Expriment leur gratitude* à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à l'Organisation internationale du Travail et au Programme des Nations Unies pour le développement pour leur appui en nature, financier, administratif et technique à l'organisation de l'atelier régional pour l'Asie et le Pacifique consacré à l'activité 3¹¹ du plan de travail, qui s'est tenu du 12 au 14 septembre 2023 à Bangkok¹² ;

21. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devra exécuter en application des paragraphes 9, 11, 13, 16 et 17 ;

22. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

I. Activité 2 du plan de travail

23. *Encouragent* les Parties à :

a) Envisager, lors de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et de leurs stratégies de développement à long terme à faibles émissions, d'établir des plans ou cadres pour une transition juste et de concevoir des processus en faveur d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité, et de promouvoir la cohérence des politiques et le dialogue social, en tenant compte de la situation et des priorités nationales ;

b) Promouvoir le renforcement des capacités afin que, lors de l'élaboration des contributions déterminées au niveau national et des stratégies de développement à long terme à faibles émissions, elles puissent y intégrer des plans, des lignes directrices ou des cadres pour une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ;

c) Adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs mesures de diversification économique, des politiques favorisant le développement durable ;

24. *Engagent* les entités non parties à participer à l'examen ou à la conception de mesures en faveur d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité, en collaboration avec les Parties et les parties intéressées ;

25. *Demandent* au Comité de Katowice sur les impacts, dans le but de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris, d'aider les Parties à mieux appréhender les politiques en faveur d'une transition juste et leurs impacts dans différents secteurs ;

II. Activité 8 du plan de travail

26. *Encouragent* les Parties à :

a) Mettre en place des plateformes d'apprentissage collaboratif accessibles aux entités non parties afin de mettre en évidence les retombées économiques et sociales positives ;

b) Recenser et appliquer les pratiques exemplaires permettant d'améliorer l'efficacité et la pérennité de l'engagement des entités non parties ;

¹¹ Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.

¹² Des informations détaillées sur cet atelier, notamment l'ordre du jour et les présentations, sont disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/event/RM-AsiaPacificWorkshop-Bangkok-2023>.

27. *Engagent* les Parties et les entités non parties à :

a) Promouvoir des approches de partenariat public-privé pour l'exécution des actions climatiques afin de favoriser la mise en œuvre de solutions évolutives et rentables en faveur du développement durable qui s'inscrivent dans l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris¹³ ;

b) Renforcer les compétences de la main-d'œuvre dans les secteurs émergents, notamment par l'éducation et la formation, ainsi que par la qualification pour les emplois dans les secteurs à faibles émissions ;

III. Activité 9 du plan de travail

28. *Encouragent* les Parties à associer les différents acteurs, notamment au niveau national, tout au long de la conception et de l'exécution des politiques climatiques afin de mieux comprendre les impacts des mesures de riposte sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

29. *Demandent* au Comité de Katowice sur les impacts de mener de nouvelles recherches sur l'évaluation des impacts potentiels et réels des mesures de riposte sur les personnes en situation de vulnérabilité, et *encouragent* les Parties à intégrer les résultats de ces recherches dans la conception des mesures et des politiques visant à réduire au minimum les effets négatifs et à maximiser les effets positifs de ces mesures sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

30. *Encouragent également* les Parties et les entités non parties, dans le cadre de l'action climatique, à promouvoir le travail décent et les emplois de qualité, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, et en tenant compte des spécificités nationales.

¹³ Voir la décision 1/CMA.3, paragraphes 20 et 21.

Annexe I

Fonctions, programme de travail et modalités de fonctionnement du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, visés par la Convention, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris

I. Fonctions

1. Les fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre sont les suivantes :

a) Mettre à la disposition des Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;

b) Faire des recommandations aux organes subsidiaires sur les mesures mentionnées à l'alinéa a) pour examen, en vue qu'ils recommandent ces mesures, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, à faire face aux conséquences de la mise en œuvre des mesures de riposte en appliquant les modalités prévues au paragraphe 6 b) ;

d) Examiner les effets des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris en améliorant la coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, en renforçant les capacités des Parties et leur compréhension des effets des mesures d'atténuation et en leur permettant d'échanger des informations, des données d'expérience et des pratiques exemplaires pour accroître leur résilience face à ces effets ;

e) Suivre et prendre en considération les différents processus relevant de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

f) Promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre ;

g) Préparer les informations pour le volet « évaluation technique » du bilan mondial ayant trait aux impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte¹, conformément au processus décrit aux paragraphes 11 et 12 de la décision 23/CMA.3 ;

h) Mettre régulièrement à jour la base de données existante d'outils et de méthodes d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, lorsque cela est nécessaire et approprié ;

i) Partager les données d'expérience et les pratiques exemplaires en fournissant des informations détaillées, dans la mesure du possible, sur l'évaluation des impacts économiques et sociaux des mesures de riposte, comme prévu au paragraphe 90 de l'annexe de la décision 18/CMA.1.

¹ Voir la décision 19/CMA.1, par. 8 et 24.

II. Programme de travail

2. Afin de répondre aux préoccupations de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, le programme de travail comprend les domaines d'activité suivants :
- a) La diversification et la transformation économiques ;
 - b) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ;
 - c) L'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;
 - d) La définition, l'élaboration, l'adaptation et l'emploi d'outils et de méthodes permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, et le renforcement des capacités requises pour ce faire.

III. Modalités de fonctionnement

3. Le forum se réunit deux fois par an parallèlement aux sessions des organes subsidiaires au titre d'un point commun de l'ordre du jour de ces organes et suit les procédures applicables aux groupes de contact.
4. Le Comité de Katowice sur les impacts appuie les travaux du forum.
5. Le Comité de Katowice sur les impacts remplit ses fonctions comme suit :
- a) Il se réunit deux fois par an, la première réunion, d'une durée de deux jours, se tenant parallèlement aux sessions des organes subsidiaires pendant la première série de sessions de l'année, et la seconde, d'une durée de trois jours, se tenant pendant la période intersessions ;
 - b) Le Comité est composé comme suit :
 - i) Deux membres représentant chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
 - ii) Un membre représentant les pays les moins avancés ;
 - iii) Un membre représentant les petits États insulaires en développement ;
 - iv) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales compétentes.
 - c) Les membres siègent en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail ;
 - d) Les membres visés à l'alinéa b) sont désignés par leurs groupes respectifs. Les Présidents des organes subsidiaires sont informés de ces nominations ;
 - e) Les membres visés à l'alinéa b) exercent un mandat de deux ans et peuvent remplir au maximum deux mandats consécutifs ;
 - f) Le Comité élit par consensus, parmi les membres visés à l'alinéa b), deux Coprésident(e)s pour une durée de deux ans, en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable ;
 - g) Si l'un(e) des Coprésident(e)s est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Comité désigne parmi ses membres un(e) autre Coprésident(e) ;
 - h) Les réunions du Comité sont ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - i) Le Comité s'acquitte de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres ;

j) Les membres du Comité soumettent à l'examen du forum un rapport annuel en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

6. Le forum et le Comité peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires ;

b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;

c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;

d) Organiser des ateliers.

Annexe II

Activités découlant des résultats de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹

Les activités suivantes découlent des résultats de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts :

a) Le forum organisera un événement d'échange et de partage de données d'expérience et de pratiques exemplaires, qui se tiendra à l'occasion de la soixante-deuxième session des organes subsidiaires (juin 2025), concernant les études de cas nationales relatives à l'activité 7² du plan de travail, conformément aux modalités convenues dans le plan ;

b) Le Comité élaborera, d'ici la soixante-troisième session des organes subsidiaires (novembre 2025), une étude de cas dans chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU au titre de l'activité 7 du plan de travail ;

c) Le forum promouvra l'échange de données d'expérience sur la législation nationale et infranationale, les plans d'action, les cadres et autres facteurs structurels en faveur d'une transition juste et de la diversification et de la transformation économiques, l'objectif étant qu'il organise un échange de pratiques exemplaires à la soixante-deuxième session des organes subsidiaires ;

d) Le forum fera mieux connaître les impacts positifs et négatifs associés aux technologies de transport à émissions faibles ou nulles, l'objectif étant qu'il organise, à la soixantième session des organes subsidiaires (juin 2024), un partage de données d'expérience, de pratiques exemplaires et de conclusions essentielles ;

e) Le forum et le Comité devront faciliter l'échange et le partage de données d'expérience et de pratiques exemplaires liées à l'évaluation des retombées positives environnementales, sociales et économiques des politiques et actions menées, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles et les méthodes et outils existants, l'objectif étant qu'à la soixante-deuxième session des organes subsidiaires, le Comité présente des exemples concrets et des contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes, et que le forum organise un échange et un partage de données d'expérience, de pratiques exemplaires et de conclusions essentielles.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

¹ Ces activités sont menées dans le cadre de l'exécution du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts (pour les cinquante-deuxième à soixante-troisième sessions des organes subsidiaires).

² Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant : 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ; 2) l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en vue d'en comprendre les effets positifs et négatifs.

Décision 20/CMA.5

Sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 6/CP.1, 6/CP.2, 25/CP.7, 5/CP.13 et 12/CP.20,

1. *Se félicite* du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et *exprime ses remerciements et sa gratitude* aux personnes qui ont participé à l'élaboration des rapports du sixième cycle d'évaluation pour leur excellent travail et leur détermination à poursuivre leurs travaux malgré les circonstances extraordinaires de la pandémie ;
2. *Reconnaît* que le sixième Rapport d'évaluation représente une évaluation plus complète et plus robuste des changements climatiques que le cinquième Rapport d'évaluation, que sa portée a été élargie par rapport à celle des cycles d'évaluation précédents, et qu'il fournit des informations scientifiques, techniques et socioéconomiques intégrées ;
3. *Encourage* la communauté scientifique à continuer d'élargir la base de connaissances scientifiques sur les changements climatiques et de combler les lacunes en matière de connaissances en vue d'étayer le septième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
4. *Encourage* les Parties à continuer de se fonder sur le sixième Rapport d'évaluation pour alimenter leurs discussions sur les points pertinents de l'ordre du jour ;
5. *Encourage également* les Parties à continuer de s'appuyer sur les informations qui figurent dans le sixième Rapport d'évaluation pour étayer les politiques et les plans d'action nationaux en matière de climat, selon que de besoin ;
6. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer de fournir aux Parties des informations pertinentes sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des changements climatiques et à tenir compte, lorsqu'il déterminera ses futurs produits et cycles d'évaluation, des travaux menés dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
7. *Encourage* les Parties à continuer d'apporter leur soutien aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*

Décision 21/CMA.5

Jeune champion(ne) de l'action climatique désigné(e) par la présidence

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.26, 18/CP.26, 1/CP.27, 23/CP.27, 17/CMA.1, 22/CMA.3 et 22/CMA.4,

1. *Rappellent* qu'elles sont conscientes du rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques, et de la possibilité offerte aux futures présidences de renforcer la participation concrète des jeunes au processus découlant de la Convention en mobilisant davantage les Parties et les entités non parties, en particulier le collectif officiel des enfants et des jeunes et les jeunes qui appartiennent à tous les collectifs d'organisations non gouvernementales en lien avec la Convention ;
2. *Preignent note* des résultats de la dix-huitième Conférence de la jeunesse, qui était organisée par le collectif officiel des enfants et des jeunes et s'est tenue à Doubaï en novembre 2023 et qui faisait fond sur les conclusions des conférences de la jeunesse organisées à l'échelle locale et régionale ;
3. *Se félicitent* de la nomination, par la présidence de leurs vingt-septième et quatrième sessions respectives, du premier envoyé de la présidence pour la jeunesse ;
4. *Se félicitent également* de l'initiative de la présidence de leurs vingt-huitième et cinquième sessions respectives de nommer une jeune championne de l'action climatique, qui a favorisé la participation concrète des enfants et des jeunes à l'action climatique, y compris dans le cadre du processus découlant de la Convention ;
5. *Saluent* les manifestations que la présidence de leurs vingt-huitième et cinquième sessions respectives a organisées pendant les sessions pour soutenir la mobilisation des jeunes par les jeunes, notamment le pavillon des enfants et des jeunes, le dialogue des jeunes sur le climat (Doubaï) et le forum international des jeunes autochtones sur les changements climatiques ;
6. *Décident* qu'un(e) jeune champion(ne) de l'action climatique âgé(e) de 18 à 35 ans sera désigné(e) pour agir au nom de la présidence afin de favoriser et d'accroître la participation concrète et inclusive des jeunes à l'action climatique, y compris dans le cadre du processus découlant de la Convention ;
7. *Demandent* à chaque présidence entrante de confirmer la personne qu'elle a désignée comme jeune champion(ne) de l'action climatique pour un mandat de deux ans maximum, le (la) champion(ne) de la présidence sortante mettant à profit la deuxième année de son mandat pour assister le (la) champion(ne) désigné(e) par la présidence entrante ;
8. *Demandent également* à chaque présidence entrante de donner, sur conseil du secrétariat, des orientations au (à la) jeune champion(ne) de l'action climatique, notamment des orientations visant à éviter les chevauchements avec les travaux et activités du collectif officiel des enfants et des jeunes, tout en respectant l'indépendance de celui-ci, et à appuyer l'application de leurs propres décisions sur les questions liées aux enfants et aux jeunes dans le cadre du processus découlant de la Convention, y compris en ce qui concerne les questions visées aux paragraphes 10 à 12 ci-dessous ;
9. *Demandent en outre* au secrétariat d'apporter son soutien, selon qu'il conviendra, à chaque jeune champion(ne) de l'action climatique désigné(e) par la présidence, en partenariat avec les entités concernées des Nations Unies et conformément à leurs propres décisions sur les questions liées aux enfants et aux jeunes dans le cadre du processus découlant de la Convention ;

10. *Invitent instamment* le (la) jeune champion(ne) de l'action climatique désigné(e) par la présidence à favoriser la participation concrète des enfants et des jeunes à l'action climatique, y compris dans le cadre du processus découlant de la Convention, notamment en concourant, selon qu'il conviendra, à l'exécution des activités prévues dans leurs programmes de travail respectifs et dans le Plan d'action mondial pour le climat, en participant à des conférences de la jeunesse à l'échelle locale et régionale et en dialoguant avec les jeunes qui appartiennent à tous les collectifs d'organisations non gouvernementales en lien avec la Convention ou qui font partie des délégations nationales participant aux Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques ;
11. *Engagent* les Présidents des organes subsidiaires et des organes constitués de la Convention à inviter le (la) jeune champion(ne) de l'action climatique, dont le rôle est de favoriser la participation concrète des enfants et des jeunes à l'action climatique, y compris dans le cadre du processus découlant de la Convention, à assister aux sessions et aux réunions de ces organes, selon qu'il conviendra ;
12. *Engagent également* toutes les Parties et les entités non parties à inviter le (la) jeune champion(ne) de l'action climatique désigné(e) par la présidence, dont le rôle est de favoriser la participation concrète des enfants et des jeunes à l'action climatique, y compris dans le cadre du processus découlant de la Convention, à assister aux manifestations organisées aux niveaux local, régional, national et international, y compris aux manifestations qui se tiennent pendant les semaines régionales du climat et dans le cadre des forums multilatéraux ;
13. *Font observer* que cette décision ne constitue pas un précédent pour les questions relatives aux futur(e)s champion(ne)s ou à d'autres sujets et *soulignent* que toute proposition future sera examinée au cas par cas ;
14. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus ;
15. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières supplémentaires et *invitent* d'autres sources de financement à soutenir les activités visées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

Résolution 1/CMA.5

Expression de gratitude au Gouvernement des Émirats arabes unis

Résolution soumise par la République d'Azerbaïdjan

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Doubaï du 30 novembre au 13 décembre 2023,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement des Émirats arabes unis d'avoir rendu possible la tenue à Doubaï de leur vingt-huitième, leur dix-huitième et leur cinquième sessions respectives ;
2. *Prient* le Gouvernement des Émirats arabes unis de remercier de leur part la ville de Doubaï et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*